



**Numéro spécial (n°2, février-mars 2007)
« TAXE PROFESSIONNELLE - LES CONSEQUENCES
DE LA REFORME DU PLAFONNEMENT
EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE »**

Conséquence de la réforme du plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, la fixation des taux d'impôts par les assemblées élues des collectivités locales et de leurs EPCI, est nettement plus compliquée à compter de cette année. En effet, à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, bénéficie d'un plafonnement réel de leur cotisation de taxe professionnelle à 3,5 % de leur valeur ajoutée.

Le coût du dégrèvement accordé aux entreprises est ainsi réparti entre :

-l'Etat, qui prend à sa charge une fraction du dégrèvement, à hauteur de la cotisation calculée selon un taux de référence ;

-les collectivités territoriales et les EPCI qui prennent à leur charge la partie restante, correspondant à l'augmentation de leur taux de TP par rapport à un «taux de référence». C'est cette participation, qui viendra en déduction du produit voté, qui est appelée «plafond garanti de prélèvement».

Un numéro spécial du «Répertoire des finances locales» (numéro double, daté février-mars 2007), conçu comme un **guide pratique** et réalisé notamment à partir d'un projet d'instruction ministérielle à paraître sur cette question, est entièrement consacré à cette question majeure pour les gestionnaires financiers des collectivités locales et de leurs établissements publics (1).

Nos lecteurs y trouveront les différentes situations qui pourront se produire pour la détermination du taux de référence - dont le dépassement se traduira par une prise en charge par la collectivité ou l'EPCI d'une partie du coût du dégrèvement.

Y sont aussi publiés les principes du calcul du plafond garanti de prélèvement et les nouveaux modèles d'état de vote des taux qui seront transmis aux collectivités locales et aux EPCI.

JE COMMANDE L'EDITION SPECIALE

« PLAFONNEMENT DE LA TP » DU REPERTOIRE DES FINANCES LOCALES

Au prix de 30,00 TTC que je recevrais à l'adresse suivante :

ETABLISSEMENT :

SERVICE

NOM

PRENOM

FONCTION

ADRESSE

CODE POSTAL

VILLE

TEL.

FAX.

Je souhaite une facture en ...ex

ADRESSE EMAIL :

Décision et Communication Locales, 152 rue de Picpus 75583 Paris cedex 12

Envoyer ce bon de commande par fax au 01.43.42.33.44

le Répertoire des finances locales

dotations
fiscalité
comptabilité

Le Répertoire des Maires

NUMÉRO SPÉCIAL

Taxe professionnelle

Les conséquences de la réforme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

■ ■ ■ **Principes de la réforme.** La loi de finances pour 2006 (article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) modifie le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée dont bénéficié les entreprises. À compter des impositions établies au titre de l'année 2007, P. 4.

1^{er} cahier: détermination du taux de référence pour les communes, P. 11.; **2^e cahier:** détermination du taux de référence de taxe professionnelle des EPCI qui perçoivent une fiscalité additionnelle, P. 20.; **3^e cahier:** détermination du taux de référence pour les EPCI à TPU, P. 30.; **4^e cahier:** détermination du taux de référence pour les départements, P. 52.; **5^e cahier:** détermination du taux de référence pour les régions, P. 57.

Le dossier est complété par les annexes suivantes:

- **Annexe 1:** mécanismes de limitation du montant du PVA pris en charge par les collectivités territoriales et leurs EPCI, P. 63.
- **Annexe 2:** prélèvement opéré au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), P. 66.
- **Annexe 3:** texte de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifié par les articles 131 et 132 de la loi de finances rectificative pour 2006, P. 67.

L'ESSENTIEL

Ce mois-ci...

Nous changeons la présentation de votre revue en consacrant l'intégralité du numéro à ce sujet aux conséquences de la réforme du plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

Et plus particulièrement aux nouveaux mécanismes de partage du financement du dégrèvement de la taxe professionnelle entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

TAXE PROFESSIONNELLE**Les conséquences de la réforme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**

Qui est concerné ?, P. 5.

LEXIQUE, P. 5.

Participation des collectivités territoriales au financement du PVA: les principes retenus par le législateur, P. 6.

Participation des collectivités territoriales au financement du PVA: fixation du plafond garanti de prélèvement, P. 7.

Fraction des dégrèvements et réductions venant en déduction de la part des collectivités, P. 7.

Quelques informations à connaître, P. 8.

Présentation du décret relatif aux modalités de calcul de la prise en charge des dégrèvements, P. 9.

Le dispositif d'accompagnement mis en place par le Trésor, P. 10.

Le taux de référence, P. 10.

Un délai supplémentaire pour voter les taux en 2007, P. 11.

➤ Premier cahier: Détermination du taux de référence pour les communes, P. 11.

1 - Situation des communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, P. 12.

11. Situation des communes qui appartenaient à un EPCI sans fiscalité propre en 2005, P. 12.

12. Situation des communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre à compter de 2006, P. 13.

13. Situation des communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre pour la seule année 2004, P. 13.

2 - Communes dont le taux et les bases de taxe professionnelle étaient nuls en 2004 ou 2005, P. 13.

21. Communes dont les bases et le taux de taxe professionnelle étaient nuls soit en 2005, soit au titre de 2004 et 2005, P. 13.

22. Communes dont les bases et le taux de taxe professionnelle étaient nuls en 2004, P. 14.

3 - Situation des communes isolées l'année d'imposition qui étaient membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique en 2004 ou 2005, P. 14.

4 - Le modèle d'état de notification des taux d'imposition de 2007 des taxes directes locales (communauté urbaine ou communauté de communes), P. 14.

INDICATIONS GÉNÉRALES, P. 14.

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, P. 14.

DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (cadre I-1), P. 15.

Taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties, P. 15.

Taxe foncière sur les propriétés bâties, P. 15.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties, P. 15.

Taxe professionnelle, P. 15.

PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS (cadre I-2), P. 18.

BASES NON TAXÉES (cadre I-5), P. 18.

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (cadre I-5), P. 18.

TAUX VOTÉS (cadre II-3), P. 19.

➤ Deuxième cahier: Détermination du taux de référence de taxe professionnelle des EPCI qui perçoivent une fiscalité additionnelle, P. 20.

1 - Situation des EPCI qui percevaient la fiscalité additionnelle en 2005, P. 20.

2 - Situation des EPCI qui perçoivent pour la première fois la fiscalité additionnelle à compter de 2006, P. 22.

21. Premier terme de comparaison, P. 22.

22. Deuxième terme de comparaison, P. 22.

3 - Incidence des transferts de compétences sur le niveau du taux de référence, P. 22.

31. Nature des délibérations à prendre en cas de transferts de compétences, P. 22.

32. Modalités du calcul des taux représentatifs des transferts de compétences, P. 23.

34. Impact des taux représentatifs des transferts de charge sur les taux de référence, P. 23.

4 - Le modèle d'état de notification des taux d'imposition de 2007 des taxes directes locales (communauté urbaine ou communauté de communes), P. 24.

INDICATIONS, P. 24.

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, P. 24.

ALLOCATIONS COMPENSATRICES (cadre I-1), P. 25.

PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS (cadre I-4), P. 28.

BASES NON TAXÉES (cadre I-3), P. 28.

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (cadre I-5), P. 28.

TAUX VOTÉS (cadre II), P. 29.

➤ Troisième cahier: Détermination du taux de référence pour les EPCI à TPU, P. 30.

1 - Situation des EPCI qui percevaient en 2005 la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes membres sans application du mécanisme d'unification des taux, P. 30.

2 - Situation des EPCI sur le territoire desquels un dispositif de réduction des écarts de taux était en cours en 2005, P. 31.

21. EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique, P. 31.

211. Pendant la période de réduction des écarts de taux, P. 31.

Remarque concernant le taux effectivement appliqué dans chaque commune, **P. 32.**

212. *Taux de référence applicable à compter de la dernière année d'application du dispositif de réduction des écarts de taux*, **P. 32.**

22. *Autres situations*, **P. 34.**

221. *Situations concernées*, **P. 35.**

222. *Principes applicables*, **P. 35.**

3 - Situation des EPCI qui se sont substitués pour la première fois, à compter de 2006, à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle, **P. 36.**

31. *EPCI qui perçoit la taxe professionnelle unique pour la première fois à compter de 2006 de plein droit ou sur option*, **P. 36.**

311. *Principe général*, **P. 36.**

32. *Autres situations*, **P. 40.**

321. *Situations concernées*, **P. 40.**

322. *Principes applicables*, **P. 40.**

4 - Situations particulières, **P. 42.**

41. *EPCI dont les bases et le taux de taxe professionnelle de zone étaient nuls en 2004 ou 2005*, **P. 42.**

411. *EPCI qui perçoit la taxe professionnelle de zone pour la première fois en 2005 (bases et taux nuls pour la seule année 2004)*, **P. 42.**

412. *EPCI qui perçoit la taxe professionnelle de zone pour la première fois à compter de 2006 (bases et taux nuls en 2005)*, **P. 42.**

42. *Rattachement de communes*, **P. 42.**

421. *Rattachement réalisé dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 1638 quater*, **P. 42.**

422. *Rattachement réalisé dans les conditions prévues au II bis de l'article 1638 quater du CGI*, **P. 45.**

43. *Retrait de communes*, **P. 45.**

5 - Le modèle d'état de notification des taux d'imposition de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles de 2007 (syndicat ou communauté d'agglomération nouvelle, communauté urbaine à taxe professionnelle unique, communauté d'agglomération ou communauté de communes à taxe professionnelle unique), **P. 46.**

INDICATIONS GÉNÉRALES, **P. 46.**

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, **P. 46.**

ALLOCATIONS COMPENSATRICES (cadre I-1), **P. 47.**

BASES NON TAXÉES (cadre I-2), **P. 50.**

PRODUIT FISCAL DE LA TAXE PROFESSIONNELLE À TAUX CONSTANT (cadre I-3 A), **P. 50.**

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (cadre I-3 A), **P. 50.**

IMPOSITIONS ADDITIONNELLES, **P. 51.**

MODIFICATION DE LA DURÉE D'INTÉGRATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE, **P. 51.**

➤ **Quatrième cahier : Détermination du taux de référence pour les départements**, **P. 52.**

Le modèle d'état de notification des taux d'imposition de 2007 des quatre taxes directes locales, **P. 52.**

TEXTE DES RENVOIS, **P. 52.**

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, **P. 52.**

ALLOCATIONS COMPENSATRICES (cadre I-1), **P. 53.**

PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS (cadre I-2), **P. 56.**

BASES EXONÉRÉES (cadre I-3), **P. 56.**

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (cadre I-5), **P. 56.**

TAUX VOTÉS (cadre II-3), **P. 57.**

➤ **Cinquième cahier : Détermination du taux de référence pour les régions**, **P. 57.**

Le modèle d'état de notification des taux d'imposition de 2007 des taxes directes locales, **P. 57.**

TEXTE DES RENVOIS, **P. 60.**

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, **P. 60.**

ALLOCATIONS COMPENSATRICES (cadre I-1), **P. 60.**

PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS (cadre I-2), **P. 61.**

BASES EXONÉRÉES (cadre I-3), **P. 61.**

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (cadre I-5), **P. 61.**

TAUX VOTÉS (cadre II-3), **P. 62.**

➤ **ANNEXE 1**

Mécanismes de limitation du montant du PVA pris en charge par les collectivités territoriales et leurs EPCI, **P. 63.**

1. Mécanisme général, **P. 63.**

2. Mécanisme spécifique aux EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes membres, **P. 64.**

3 - Mécanisme additionnel d'atténuation du plafond garanti de prélèvement, **P. 64.**

4 - Mécanisme additionnel d'atténuation du plafond garanti de prélèvement prévue spécifiquement pour les EPCI à TPU, **P. 65.**

➤ **ANNEXE 2**

Cas particulier : prélèvement opéré au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), **P. 66.**

1- Principe retenu pour les FDPTP, **P. 66.**

2- Un mécanisme spécifique prévu pour 2008, **P. 67.**

➤ **ANNEXE 3**

Article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifié, **P. 67.**

Article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006, **P. 72.**